



Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000

En zones agricoles
et forestières



Votre guide de gestion Natura 2000

Vous êtes agriculteur, forestier ou propriétaire d'un terrain dans un site Natura 2000? Ce guide de gestion est un outil de terrain spécialement conçu pour vous.

Comment savoir si votre terrain est en Natura 2000? Quels sont les travaux autorisés? Dans quels cas devez-vous prévenir l'administration? Vous retrouverez dans ce guide les réponses à toutes ces questions.

Besoin d'un conseil? Contactez un conseiller Natura 2000 en consultant le site www.natagriwal.be.

Comment utiliser ce guide?

Ce document est structuré en **unités de gestion (UG)**. La première chose à faire est donc de vérifier à quelle unité de gestion appartient votre parcelle. Pour cela, consultez le Géoportail de Wallonie¹ ou reportez-vous au tableau que vous avez reçu de l'administration suite à l'adoption de l'arrêté de désignation¹ des sites Natura 2000. Ensuite, consultez ce guide à la page de l'UG correspondante à votre parcelle pour vérifier si les travaux que vous envisagez sont autorisés ou non.

Un exemple? Vous avez une parcelle en UG 2 ("Milieux ouverts prioritaires") et vous vous demandez si vous pouvez faucher cette parcelle. Consultez les pages "UG 2", cherchez la rubrique "Pâturage et fauche" et vous trouverez les mesures à respecter en cas de fauche.

Vous trouverez un **lexique en page 106** avec les définitions des termes référencés par **ce symbole "L"**.

¹ <http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/>



Ce guide est un document de vulgarisation qui ne peut être considéré comme une base légale. Ce document est amené à évoluer en fonction des mises à jour de la réglementation. Pour être tenu informé, consultez notre site ou inscrivez-vous à notre newsletter sur www.natagriwal.be.



Sommaire

Votre guide de gestion Natura 2000	3
Le réseau Natura 2000 en Wallonie	6
Légende des unités de gestion Natura 2000	8
Permis? Pas permis?	10
Mesures générales et particulières?	11
Les mesures de gestion par unité de gestion	
UG 1 - UG S1 Milieux aquatiques	12
UG 2 - UG S2 Milieux ouverts prioritaires	20
UG 3 Prairies habitats d'espèces	28
UG 4 Bandes extensives	36
UG 5 Prairies de liaison	44
+ de 2,5 ha + de 2,5 ha de forêts en Natura 2000	52
UG 6 Forêts prioritaires	56
UG 7 Forêts prioritaires alluviales	64
UG 8 Forêts indigènes de grand intérêt biologique	72
UG 9 Forêts habitats d'espèces	80
UG 10 Forêts non indigènes de liaison	88
UG 11 Terres de culture et éléments anthropiques	94
UG TEMP 1 Zones sous statut de protection	100
UG TEMP 2 Zones à gestion publique	100
UG TEMP 3 Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés	100
Tableau récapitulatif des mesures générales et particulières	102
Lexique	106
Liste des abréviations	109
Liste des essences indigènes en Région wallonne	110

Le réseau Natura 2000 en Wallonie

"Natura 2000" est un réseau écologique visant à assurer la conservation d'habitats et d'espèces remarquables ou menacés en Europe. Ce réseau résulte d'une initiative de l'Union européenne pour freiner le déclin de la biodiversité. Tous les Etats membres sont tenus de mettre en œuvre leur propre réseau Natura 2000. C'est actuellement le plus grand réseau écologique au monde ! Pour sa mise en place, la Wallonie a opté pour un système basé sur la législation, les compensations et les actions volontaires de restauration.

La cartographie : un outil essentiel à la mise en œuvre de Natura 2000

En Wallonie, le réseau Natura 2000 compte 240 sites couvrant une superficie de 221 000 ha, soit 13% du territoire. Il est principalement composé de forêts (75 %) et de prairies (15 %). Les habitats visés sont par exemple les hêtraies à luzule, les tourbières ou encore les prairies maigres de fauche. Le réseau vise également à protéger des espèces végétales et animales en voie de disparition. Les habitats et les espèces sont cartographiés en unités de gestion (UG) dont vous trouverez la légende détaillée à la page 8.

Concilier les activités humaines avec la nature

Le réseau Natura 2000 a pour ambition de concilier les activités socio-économiques avec la conservation de la nature. Les activités humaines y sont réglementées à travers des mesures de gestion dont l'objectif est de maintenir les habitats et les espèces dans un état de conservation favorable.

Natura 2000 distingue deux types de mesures à respecter : **les mesures générales** (MG) et **les mesures particulières** (MP). Les mesures générales s'appliquent dans toutes les unités de gestion. Les mesures particulières sont spécifiques à chaque unité de gestion.



Un régime de compensations...

Des **indemnités financières** et des **avantages fiscaux** existent pour compenser les éventuelles contraintes relatives à la réglementation Natura 2000. Le montant des aides varie selon le type d'unités de gestion et l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site. Les avantages fiscaux sont valables pour tous les propriétaires d'un terrain en Natura 2000. Attention ! Vous êtes tenus de respecter la législation Natura 2000 même si vous ne demandez pas les indemnités.

... et des subventions pour restaurer la biodiversité

Il existe aussi des **subventions** pour mener des **actions volontaires** de restauration écologique. Les propriétaires privés et publics d'un terrain en Natura 2000 peuvent en bénéficier. Différents aménagements favorables à la biodiversité sont subventionnés par la Wallonie : débroussaillage ou déboisement, pose de clôtures, aménagements spécifiques pour des espèces Natura 2000, etc.



Pour en savoir plus, consultez le site www.natagriwal.be et contactez un conseiller Natura 2000.

Légende des unités de gestion Natura 2000

En Wallonie, les sites Natura 2000 sont cartographiés en "unités de gestion" (UG) définies selon la nature du milieu et la présence d'éventuelles espèces à protéger. Chaque UG partage des enjeux biologiques et des contraintes de gestion similaires.

L'UG 1 regroupe les **milieux aquatiques**. Les UG 2, 3, 4, 5 et 11 concernent les **milieux ouverts**, principalement agricoles, tandis que les UG 6, 7, 8, 9 et 10 sont des **milieux forestiers**. Certaines UG sont dites prioritaires car elles comprennent des habitats Natura 2000 qui nécessitent des mesures de protection plus strictes. Il existe également 3 UG dites "temporaires" constituées de zones qui seront recartographiées ultérieurement et transférées vers l'UG adéquate.

UG 1 - UG S1 - Milieux aquatiques

Cette unité de gestion regroupe les milieux aquatiques: plans d'eau, lacs, mares, sources et rivières ainsi que les végétations qui les bordent. S1 fait référence à la présence de la moule perlière et de la mulette épaisse.

UG 2 - UG S2 - Milieux ouverts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts qui présentent un grand intérêt pour la biodiversité. Ce sont par exemple des prairies maigres de fauche, des pelouses calcaires ou des milieux humides (landes, tourbières, etc.). S2 fait référence à la présence d'une espèce de papillon très rare: le damier de la succise.

UG 3 - Prairies habitats d'espèces

Ces prairies abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces milieux. Citons par exemple la pie-grièche écorcheur, le triton crêté ou le grand rhinolophe.

UG 4 - Bandes extensives

Cette unité de gestion prend la forme d'une bande de prairie de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG 5) ou des cultures (UG 11).

UG 5 - Prairies de liaison

Ces prairies ne présentent pas un enjeu écologique particulier mais assurent une liaison entre deux zones de grand intérêt biologique.

UG 6 - Forêts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui sont rares tant au niveau wallon qu'au niveau européen. Il s'agit principalement de forêts de ravins (érablières de ravins), de boulaies tourbeuses ou encore de forêts constituées d'une végétation particulière.

UG 7 - Forêts prioritaires alluviales

Cette unité de gestion reprend les forêts qui sont situées en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau. Il s'agit principalement de forêts alluviales (sols composés d'alluvions charriés par le cours d'eau) ou de forêts marécageuses.

UG 8 - Forêts indigènes de grand intérêt biologique

Cette unité de gestion regroupe principalement des peuplements forestiers dominés par le hêtre ou le chêne sur sols acides à calcaires, ou encore des peuplements feuillus mixtes comme les chênaies-charmaies.

UG 9 - Forêts habitats d'espèces

Cette unité de gestion regroupe des forêts feuillues indigènes qui abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces milieux.

UG 10 - Forêts non indigènes de liaison

Cette unité de gestion ne contient pas d'habitat Natura 2000, mais regroupe les forêts composées majoritairement de résineux ou de feuillus non indigènes. Ces forêts assurent la liaison entre les unités de gestion d'un site Natura 2000.

UG 11 - Terres de cultures et éléments anthropiques

Cette unité de gestion ne contient pas d'habitat Natura 2000, mais regroupe des terres agricoles ainsi que des éléments créés par l'homme tels que les chemins, routes, hangars, bâtiments, etc. Ces zones sont maintenues dans les sites Natura 2000 pour garantir la cohérence cartographique du réseau.

UG TEMP 1 - Zones sous statut de protection

Cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection : les réserves naturelles agréées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique.

UG TEMP 2 - Zones à gestion publique

Cette unité de gestion regroupe des zones gérées par les pouvoirs publics. Dans la plupart des cas, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces principalement forestiers. D'autres terrains concernent des zones de friche ou des espaces verts.

UG TEMP 3 - Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui seront reprises dans le futur soit en UG 8, soit en UG 9. Ce sont principalement des zones de hêtraies et de chênaies.

Permis? Pas permis?

Des mesures de gestion graduelles...

Dans les sites Natura 2000, les mesures de gestion sont intégrées dans un système graduel à **trois niveaux** comprenant des actes soumis à notification, à autorisation ou des actes interdits, avec possibilité de demande de dérogation. Tout n'est donc pas figé, ni interdit, loin de là. Le niveau de contraintes liées aux mesures de gestion est fonction de l'importance du milieu pour la biodiversité.



Actes soumis à notification

Avant de réaliser ce type de travaux, vous devez **prévenir** le directeur de la direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts en lui envoyant un **formulaire de notification**.

Si après 15 jours, celui-ci n'a pas réagi, vous pouvez réaliser les travaux envisagés.



Actes soumis à autorisation

Avant de réaliser ce type de travaux, vous devez **introduire une demande d'autorisation** auprès du directeur de la direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

Sans réponse de l'Administration, votre demande est refusée et vous ne pouvez pas réaliser les travaux. Il existe toutefois des voies de recours.



Actes interdits

Vous ne pouvez en principe pas réaliser ce type de travaux. Toutefois, vous pouvez **introduire une demande de dérogation** auprès de l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts.

Sans réponse de l'Administration, votre demande est refusée et vous ne pouvez pas réaliser les travaux. Il existe toutefois des voies de recours.



Tous les formulaires sont disponibles sur www.natagriwal.be.

Dans ce guide, vous trouverez un pictogramme signalant s'il s'agit d'un acte soumis à notification, d'un acte soumis à autorisation ou d'un acte interdit.

Mesures générales et particulières?

Les **mesures générales (MG)** sont d'application dans **tous** les sites Natura 2000.

Les **mesures particulières (MP)** s'appliquent **en plus** dans les unités de gestion concernées.



Vous trouverez dans ce guide, pour chaque unité de gestion, le détail des MG et des MP.

Un tableau récapitulatif résume toutes les mesures à la fin du document.



MILIEUX AQUATIQUES

UG 1 - UG S1



MILIEUX AQUATIQUES

UG 1 - UG S1

Cette unité de gestion regroupe les écosystèmes aquatiques (rivières, plans d'eau, lacs, mares, sources, etc.) et la végétation située en bordure de ces milieux. Ces habitats sont très accueillants pour diverses espèces animales en voie de régression en Europe, comme par exemple la lamproie de Planer, l'ombre commun, le chabot, le triton crêté ou la grenouille rousse.

La végétation aquatique et semi-aquatique joue également un rôle important en limitant l'érosion des berges et en offrant un habitat pour la faune. De nombreux cours d'eau sont repris dans le réseau Natura 2000 dont la structure de base suit le relief et le réseau hydrographique. L'unité de gestion S1 fait référence à l'habitat de la moule perlière et de la mulette épaisse.

Objectif de conservation

Ces milieux doivent être préservés pour assurer une bonne qualité des eaux de surface et protéger la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Le saviez-vous?

La pêche est autorisée en Natura 2000! Dans les plans d'eau, attention toutefois à la réglementation sur le rempoissonnement.

Pour aller plus loin

Il existe peut-être un "Contrat de Rivière" dans votre région. Cette structure peut vous renseigner sur les cours d'eau présents dans votre commune et vous aider à mettre en œuvre des actions en faveur des rivières et des plans d'eau (lacs, étangs, etc.).

UG 1
UG S1



Le chabot est un poisson des cours d'eau rapides, peu profonds et bien oxygénés.

TRAVAIL DU SOL : CURAGE, LABOUR, DRAINS ET FOSSÉS

Modifications du relief du sol, curage et remblais

 ACTE INTERDIT	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements^L.	MP	Art 3, 1° a
 ACTE INTERDIT	Le remblaiement total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts de cours d'eau, des dépressions humides, y compris avec les matériaux de dragage ou de curage.	MP	Art 3, 1° b
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, sauf plan de gestion^L.	MP	Art 3, 3° a

Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés^L.	MG	Art 3, 5°
 ACTE INTERDIT	À partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG	Art 3, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En l'absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG	Art 4, 1°

Drains et fossés

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG	Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.	MG	Art 5, 2°

PÊCHE

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Toute introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale* (ces plans d'eau sont les plans d'eau munis de grilles à l'entrée de la prise d'eau et au rejet de l'eau). * Remplacé par le décret pêche^L du 27/03/2014.	MP	Art 3, 2°b
---	---	------------------	-------------------

UG 1
UG S1

BÉTAIL

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvements aménagés^L, aux points d'abreuvements prévus dans un plan de gestion^L ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement*. * Pour les cours d'eau classés, la date a été fixée au 01/01/2015 (voir autre législation).	MG	Art 4, 3°
---	--	------------------	------------------

ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG	Art 4, 9°
---	---	------------------	------------------

PESTICIDES



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts*. La mesure n'est pas d'application :

1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte¹ mené ou imposé par l'autorité publique;
2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex**, au moyen de produits sélectifs;
3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture***.

* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exception fixée par le Gouvernement.

** *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*.

*** Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.

MG

Art 4, 4°

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation



ACTE INTERDIT

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 3, 1°



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.

MP

Art 3, 2° a



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.
Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers
distants de minimum 7 m entre eux.

MP

Art 3, 3° b

Entretien de la végétation



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche
et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries
publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur
de la voie ou pour des raisons de sécurité publique
ou de destruction de chardons.

MG

Art 4, 5°

Coupe



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe
comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30%
des cordons rivulaires¹.

MG

Art 4, 7°

LOISIRS ET CAMPEMENTS



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement
de groupe temporaire dans le cadre des mouvements
de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités
de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

MG

Art 5, 3°

* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré
par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).

UG 1
UG S1

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).

MG

Art 5

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS



ACTE INTERDIT

Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.

**LCN/
COND**



ACTE INTERDIT

Empoisonnement dans les cours d'eau et les plans d'eau visés par le décret pêche sans les autorisations requises.

**DÉCRET
PÊCHE**



ACTE INTERDIT

À partir du 1^{er} janvier 2015, l'accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le DNF en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0,5 UGB/ha.an).

* Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur <http://carto1.wallonie.be/CIGALE>)

**CODE DE
L'EAU/
LCENN/
RGCENN**



ACTE INTERDIT

Epandage de fertilisants ou de produits phytosanitaires à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau et plans d'eau.

**CODE DE
L'EAU/
COND**



ACTE INTERDIT

Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.

CoDT

UG 1
UG S1

 ACTE INTERDIT	Toutes destructions de particularités topographiques et des autres éléments fixes du paysage (bordure de champs, fossés, talus, haies, arbres, mares, étangs), sans permis d'urbanisme.	CoDT/ COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des prescriptions du plan de secteur.	COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des mesures générales et des mesures particulières Natura 2000.	COND

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 1 sans être exhaustive.
Les références légales des législations figurent en page 109.

UG 1
UG S1

UG S1 - MOULE PERLIÈRE ET MULETTE ÉPAISSE



La moule perlière et la mulette épaisse sont deux espèces de moule d'eau douce très rares en Wallonie. Il subsiste quelques populations dans le bassin de la Semois et de la Moselle. La présence de ces deux espèces sensibles est indicatrice d'une excellente qualité de l'eau.

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La réalisation (sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface) de travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, sauf lorsque ces travaux sont prévus dans un plan de gestion¹.	MP Art13
--	--	--------------------

MILIEUX OUVERTS PRIORITAIRES

UG 2 - UG S2



MILIEUX OUVERTS PRIORITAIRES

UG 2 - UG S2

Cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts qui présentent un grand intérêt pour la biodiversité. La plupart sont issus de pratiques agropastorales traditionnelles. Ce sont par exemple des prairies de fauche peu fertilisées, des zones humides (tourbières, prairies humides, landes humides, etc.) ou à l'inverse des milieux secs comme les pelouses calcaires ou sableuses, les habitats rocheux et les landes sèches. C'est surtout la flore caractéristique de ces milieux entretenus qui justifie la classification dans cette unité de gestion.

Ces milieux hébergent également un nombre élevé d'espèces animales. La plupart de ces espèces sont rares ou spécialisées, c'est-à-dire qu'elles se développent uniquement dans ces types de milieux.

Objectif de conservation

Ces milieux deviennent de plus en plus rares dans nos paysages. Les mesures de gestion ont pour objectif d'éviter l'altération de leur composition végétale.

Le saviez-vous?

Des prairies riches en espèces végétales composent cette unité de gestion. Les épandages d'engrais y sont interdits car une fertilisation trop importante diminue la diversité botanique. Cette mesure de gestion vise donc à préserver la flore de ces milieux.

Pour aller plus loin

Les milieux cartographiés en UG 2 conviennent probablement pour la mise en place d'une Méthode Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) appelée "prairie de haute valeur biologique" dont la subvention se cumule en partie à l'indemnité Natura 2000.

Pour en bénéficier, contactez Natagriwal!

UG 2
UG S2



Les landes à bruyère font partie des milieux ouverts prioritaires.

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Modifications du relief du sol

 ACTE INTERDIT	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements^L.	MP	Art 4, 1° d
---	---	-----------	----------------------------

Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés^L.	MG	Art 3, 5°
 ACTE INTERDIT	À partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG	Art 3, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En l'absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG	Art 4, 1°

Drains et fossés

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG	Art 4, 2°
--	---	-----------	--------------------------



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.

MG

Art 5, 2°

ENGRAIS ET AMENDEMENTS



ACTE INTERDIT

Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion^L.

MP

Art 4, 1° a

PESTICIDES



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts*. La mesure n'est pas d'application :

1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte^L mené ou imposé par l'autorité publique;
2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex**, au moyen de produits sélectifs;
3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture***.

* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exception fixée par le Gouvernement.

** *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*.

*** Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.

MG

Art 4, 4°

UG 2
UG S2

PÂTURAGE ET FAUCHE

 ACTE INTERDIT	Tout pâturage et toute fauche entre le 1^{er} novembre et le 15 juin, sauf pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée prévus dans un plan de gestion^L.	MP Art 4, 1^o c
 ACTE INTERDIT	Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins 5 % de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.	MP Art 4, 1^o e

BÉTAIL

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés^L, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion^L ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement*. * Pour les cours d'eau classés, la date a été fixée au 01/01/2015 (voir autre législation).	MG Art 4, 3^o
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'affouragement^L du bétail.	MP Art 4, 2^o

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation

 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 3, 1^o
--	--	--



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.
Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers
distants de minimum 7 m entre eux.

MP

Art 4, 3° b

Sursemis



ACTE INTERDIT

Le sursemis^L en prairies sauf pour les travaux ponctuels
et localisés de restauration de dégâts de sangliers.

MP

Art 4, 1° b



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

Le sursemis^L en prairies lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels
et localisés de restauration de dégâts de sangliers.

MP

Art 4, 3° a

UG 2
UG S2

Entretien de la végétation



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche
et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries
publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur
de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou
de destruction de chardons.

MG

Art 4, 5°

Coupe



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe
comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 %
des cordons rivulaires^L.

MG

Art 4, 7°

LOISIRS ET CAMPEMENTS



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).

MG

Art 5, 3°

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).

MG

Art 5

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS



ACTE INTERDIT

Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.

**LCN/
COND**



ACTE INTERDIT

Abattre une haie ou une allée sans permis d'urbanisme

CoDT



ACTE INTERDIT

Abattre des arbres isolés dans les zones d'espaces verts ainsi que des arbres, arbustes ou haies remarquables sans permis d'urbanisme.

CoDT



ACTE INTERDIT

Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.

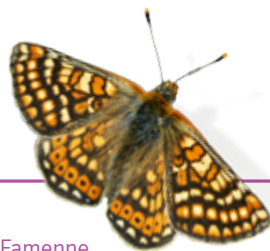
CoDT

 ACTE INTERDIT	Interdiction de tailler les haies entre le 15 avril et le 30 juin.	COND
 ACTE INTERDIT	À partir du 1 ^{er} janvier 2015, l'accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le DNF en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0,5 UGB/ha.an). * Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur http://carto1.wallonie.be/CIGALE)	CODE DE L'EAU/ LCENN/ RGCENN
 ACTE INTERDIT	Destruction de particularités topographiques et d'autres éléments fixes du paysage (fossés, talus, haies, arbres, mares, étangs...), sans permis d'urbanisme.	CoDT/ COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des prescriptions du plan de secteur.	COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des mesures générales et des mesures particulières Natura 2000.	COND

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 2 sans être exhaustive.

Les références légales des législations figurent en page 109.

UG S2 DAMIER DE LA SUCCISE



Le damier de la succise est une espèce de papillon très rare en Wallonie dont il subsiste quelques populations en Fagne-Famenne, en Ardenne et en Lorraine. Elle se retrouve dans les milieux ouverts et le long des lisières forestières. La présence de ce papillon sensible est indicatrice d'une très bonne qualité de l'habitat. La chenille de ce papillon est inféodée à une plante-hôte, la succise des prés.

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion ¹ .	MP Art 14
--	--	--------------

PRAIRIES HABITATS D'ESPÈCES

UG 3



PRAIRIES HABITATS D'ESPÈCES

UG 3

Ces prairies abritent des espèces animales protégées à l'échelon européen. Ces espèces en voie de régression ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces prairies.

Parmi les oiseaux, citons la pie-grièche écorcheur et la pie-grièche grise, toutes deux typiques des milieux bocagers. La bécassine des marais est, elle, caractéristique des milieux humides. Cette unité de gestion est également la zone de chasse de quatre espèces de chauves-souris : le petit et le grand rhinolophe, la barbastelle commune et le vespertilion à oreilles échancrées. Enfin, citons un batracien des mares agricoles : le triton crêté.

Objectif de conservation

Conserver la structure et la capacité d'accueil (ressources alimentaires, sites de reproduction, zones de refuge, etc.) de ces milieux pour la faune en conservant, entre autres, le réseau bocager et en évitant les pratiques agricoles trop intensives.

Le saviez-vous?

Comme pour l'UG 2, des restrictions pour le pâturage et la fauche sont d'application pour éviter de perturber le cycle biologique des espèces animales liées à ces milieux. En cas de fauche de ces prairies, une bande refuge non fauchée doit être maintenue. De nombreuses espèces animales (abeilles, papillons, petits mammifères, etc.) iront s'y réfugier lors de l'exploitation.

Pour aller plus loin

Les UG 3 sont souvent caractérisées par un réseau bocager dense.

Savez-vous qu'il existe une subvention pour la plantation de haies²?

² Contactez Natagriwal pour bénéficier de ces subventions en zones agricoles.

UG 3



La pie-grièche écorcheur est une espèce typique des milieux ouverts caractérisés par un réseau de haies.

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Modifications du relief du sol

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements^L.	MP	Art 5, 2° d
--	---	-----------	-------------

Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés^L.	MG	Art 3, 5°
 ACTE INTERDIT	À partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG	Art 3, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En l'absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG	Art 4, 1°

Drains et fossés

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG	Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.	MG	Art 5, 2°

ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 ACTE INTERDIT	L'utilisation des engrais minéraux.	MP Art 5, 1 ^{er} a
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 4, 9 ^o
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Les apports d'engrais organiques en dehors de la période du 15 juin au 15 août, sauf lorsque ces apports sont prévus dans un plan de gestion ^L .	MP Art 5, 2 ^o a

PESTICIDES

UG 3

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts*. La mesure n'est pas d'application : 1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte^L mené ou imposé par l'autorité publique; 2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex**, au moyen de produits sélectifs; 3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture***. * Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exception fixée par le Gouvernement. ** <i>Carduus crispus</i>, <i>Cirsium lanceolatum</i>, <i>Cirsium arvense</i>, <i>Rumex crispus</i> et <i>Rumex obtusifolius</i>. *** Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.	MG Art 4, 4 ^o
--	--	------------------------------------

PÂTURAGE ET FAUCHE



ACTE INTERDIT

Tout pâturage et toute fauche entre le 1^{er} novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion¹ ou, en cas de pâturage, si les conditions suivantes sont respectées:

1. Charge en bétail de max. 1 UGB/ha/an (ET charge instantanée de max. 4 UGB/ha)¹
2. Aucune fauche, ébousage et étaupinage entre le 15 avril et le 1^{er} octobre. L'administration compétente doit être informée au préalable du respect de ces conditions*.

* Pour les agriculteurs, l'information préalable se fait via la déclaration de superficie. Pour tous les autres cas, l'information se fait via un courrier recommandé à adresser au Département de la Nature et des Forêts.

MP

Art 5, 1^o b



ACTE SOUMIS À AUTORISATION

Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins 5 % de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.

MP

Art 5, 2^o c

BÉTAIL



ACTE SOUMIS À AUTORISATION

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés¹, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion¹ ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement*.

* Pour les cours d'eau classés, la date a été fixée au 01/01/2015 (voir autre législation).

MG

Art 4, 3^o



ACTE SOUMIS À AUTORISATION

L'affouragement¹ du bétail.

MP

Art 5, 2^o e

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation

 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 3, 1°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 m entre eux.	MP Art 5, 3°

Sursemis

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Le sursemis^L en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers.	MP Art 5, 2° b
---	---	-------------------------------------

UG 3

Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.	MG Art 4, 5°
---	---	-----------------------------------

Coupe

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^L.	MG Art 4, 7°
---	---	-----------------------------------

LOISIRS ET CAMPEMENTS

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs. * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	MG Art 5, 3°
---	--	-----------------------------------

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	MG Art 5
---	---	-------------------------------

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

 ACTE INTERDIT	Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.	LCN/ COND
 ACTE INTERDIT	Abattre une haie ou une allée sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Abattre des arbres isolés dans les zones d'espaces verts ainsi que des arbres, arbustes ou haies remarquables sans permis d'urbanisme.	CoDT

 ACTE INTERDIT	Interdiction de tailler les haies entre le 15 avril et le 30 juin.	COND
 ACTE INTERDIT	À partir du 1^{er} janvier 2015, l'accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le DNF en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0,5 UGB/ha.an). * Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur http://carto1.wallonie.be/CIGALE)	CODE DE L'EAU/ LCENN/ RGCENN
 ACTE INTERDIT	Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Destruction de particularités topographiques et d'autres éléments fixes du paysage (fossés, talus, haies, arbres, mares, étangs...), sans permis d'urbanisme.	CoDT/ COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des prescriptions du plan de secteur.	COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des mesures générales et des mesures particulières Natura 2000.	COND

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 3 sans être exhaustive.
 Les références légales des législations figurent en page 109.

UG 3

BANDES EXTENSIVES

UG 4



BANDES EXTENSIVES

UG 4

Cette unité de gestion prend la forme d'une bande enherbée de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies (UG 3 ou UG 5) ou des cultures (UG 11) et dans lesquels on note la présence de deux espèces sensibles de moules d'eau douce : la moule perlière et la mulette épaisse. Ces deux espèces sont indicatrices d'une excellente qualité de l'eau. À noter que cette unité de gestion peut également être située autour de plans d'eau.

Le saviez-vous?

Le niveau d'indemnité de la bande extensive est le plus élevé en Natura 2000.

Objectif de conservation

Eviter toute modification physique (en particulier la mise en suspension de sédiments dans l'eau) et/ou chimique (apport de nitrate, phosphate et potasse) du milieu aquatique adjacent.

UG 4



La mulette épaisse est un mollusque rare des cours d'eau avec des fonds sableux à vaseux.

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés ^L .	MG	Art 3, 5°
 ACTE INTERDIT	À partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies ^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG	Art 3, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En l'absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies ^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG	Art 4, 1°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Toute conversion en culture.	MP	Art 6, 2° a
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Tout labour, tout hersage, tout fraissage et tout semis à l'exception de ceux : - réalisés lors de la première implantation de la bande extensive; - réalisés consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm.	MP	Art 6, 2° b

Drains et fossés

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG	Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.		

ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 ACTE INTERDIT	Tout amendement, toute fertilisation et tout stockage d'engrais.	MP	Art 6, 1° a
---	---	-----------	-------------

PESTICIDES

L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts*. La mesure n'est pas d'application :

1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte^L mené ou imposé par l'autorité publique;
2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex**, au moyen de produits sélectifs;
3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture***.

* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exception fixée par le Gouvernement.

** *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*.

*** Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.

MG

Art 4, 4°

UG 4

PÂTURAGE ET FAUCHE



ACTE INTERDIT

Tout pâturage et toute fauche entre le 1^{er} novembre et le 15 juillet. En cas de fauche, il faut maintenir entre chaque fauche une bande de refuge non fauchée d'une largeur minimale de 2 m.

MP

Art 6, 1^{er} b

BÉTAIL



ACTE INTERDIT

L'affouragement¹ du bétail.

MP

Art 6, 1^{er} a



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés¹, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion¹ ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement.*

MG

Art 4, 3^e

* Pour les cours d'eau classés, la date a été fixée au 01/01/2015 (voir autre législation).

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation



ACTE INTERDIT

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 3, 1^{er}



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.

MP

Art 6, 3^{er} b

Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.	MG Art 4, 5°
---	---	-----------------------------------

Coupe

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^L.	MG Art 4, 7°
---	---	-----------------------------------

LOISIRS ET CAMPEMENTS

UG 4

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs. * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	MG Art 5, 3°
--	--	-----------------------------------

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	MG Art 5
---	---	-------------------------------

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

 ACTE INTERDIT	Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.	LCN/ COND
 ACTE INTERDIT	Abattre une haie ou une allée sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Abattre des arbres isolés dans les zones d'espaces verts ainsi que des arbres, arbustes ou haies remarquables sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Interdiction de tailler les haies entre le 15 avril et le 30 juin.	COND
 ACTE INTERDIT	À partir du 1^{er} janvier 2015, l'accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le DNF en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0,5 UGB/ha.an). * Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur http://carto1.wallonie.be/CIGALE)	CODE DE L'EAU/ LCENN/ RGCENN
 ACTE INTERDIT	Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.	CoDT

 ACTE INTERDIT	Modifier sensiblement le relief du sol sans permis d'urbanisme.	CoDT/ COND
 ACTE INTERDIT	Destruction de particularités topographiques et d'autres éléments fixes du paysage (fossés, talus, haies, arbres, mares, étangs...), sans permis d'urbanisme.	CoDT/ COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des prescriptions du plan de secteur.	COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des mesures générales et des mesures particulières Natura 2000.	COND

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 4 sans être exhaustive.
Les références légales des législations figurent en page 109.

UG 4

PRAIRIES DE LIAISON

UG 5



PRAIRIES DE LIAISON

UG 5

Les prairies de liaison ne présentent pas un intérêt biologique particulier mais assurent une liaison entre deux zones de grand intérêt biologique. C'est l'unité de gestion agricole qui couvre la plus grande surface en Natura 2000.

Ces prairies permettent une cohérence dans la forme générale d'un site Natura 2000 et peuvent être un lieu de passage et de nourrissage pour des espèces animales Natura 2000.

Objectif de conservation

Conserver le caractère prairial des parcelles concernées.

Le saviez-vous?

Dans l'UG 5, il n'y a pas de contraintes liées au pâturage, à la fauche ou encore aux épandages d'engrais, sauf à moins de 12 m des cours d'eau. Attention toutefois à l'utilisation réglementée des pesticides!

Pour aller plus loin

Les alignements d'arbres, les haies et les vergers sont autant d'éléments du maillage écologique intéressants pour la biodiversité. Le programme agroenvironnemental octroie des subventions aux agriculteurs pour les maintenir et les entretenir.

Afin d'en savoir plus, contactez Natagriwal!

UG 5

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés^L.	MG Art 3, 5°
 ACTE INTERDIT	À partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG Art 3, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En l'absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG Art 4, 1°

Drains et fossés

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.	MG Art 5, 2°

ENGRAIS ET AMENDEMENTS



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 4, 9°

PESTICIDES



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts*. La mesure n'est pas d'application :

1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte^L mené ou imposé par l'autorité publique;
2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex**, au moyen de produits sélectifs;
3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture***.

* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exception fixée par le Gouvernement.

** *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*.

*** Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.

MG

Art 4, 4°

UG 5

BÉTAIL



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés^L, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion^L ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement.*

* Pour les cours d'eau classés, la date a été fixée au 01/01/2015 (voir autre législation).

MG

Art 4, 3°

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation



ACTE INTERDIT

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 3, 1°



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.

MP

Art 7

Entretien de la végétation



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Du 15 mars au 31 juillet: l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.

MG

Art 4, 5°

Coupe

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^L.	MG Art 4, 7°
---	---	-----------------------------------

LOISIRS ET CAMPEMENTS

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs. * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	MG Art 5, 3°
---	--	-----------------------------------

UG 5

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	MG Art 5
---	---	-------------------------------

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

 ACTE INTERDIT	Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.	LCN/ COND
 ACTE INTERDIT	Abattre une haie ou une allée sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Abattre des arbres isolés dans les zones d'espaces verts ainsi que des arbres, arbustes ou haies remarquables sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Interdiction de tailler les haies entre le 15 avril et le 30 juin.	COND
 ACTE INTERDIT	À partir du 1^{er} janvier 2015, l'accès du bétail aux berges des cours d'eau classés* situés dans les sites Natura 2000, sauf si dérogation accordée par le DNF en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité (charge moyenne annuelle de 0,5 UGB/ha.an). * Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie (voir atlas des cours d'eau non navigables sur http://carto1.wallonie.be/CIGALE)	CODE DE L'EAU/ LCENN/ RGCENN
 ACTE INTERDIT	Déroger au respect des périodes d'épandages.	CODE DE L'EAU/ COND



ACTE INTERDIT

Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.

CoDT



ACTE INTERDIT

Modifier sensiblement le relief du sol sans permis d'urbanisme.

**CoDT/
COND**



ACTE INTERDIT

Destruction de particularités topographiques et d'autres éléments fixes du paysage (fossés, talus, haies, arbres, mares, étangs...), sans permis d'urbanisme.

**CoDT/
COND**



ACTE INTERDIT

Non-respect des prescriptions du plan de secteur.

COND



ACTE INTERDIT

Non-respect des mesures générales et des mesures particulières Natura 2000.

COND

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 5 sans être exhaustive.

Les références légales des législations figurent en page 109.

UG 5

+ DE 2,5 HA
DE FORÊTS
EN NATURA 2000

+ de 2,5 ha



+ DE 2,5 HA DE FORÊTS EN NATURA 2000

Vous possédez 2,5 ha ou plus de forêts en zone Natura 2000?

Les mesures générales qui suivent vous concernent alors plus particulièrement. Ces mesures ne s'appliquent pas spécifiquement à une unité de gestion donnée **mais sur l'ensemble de vos parcelles forestières en Natura 2000**. Attention : vous devez aussi respecter le reste des mesures liées à vos unités de gestion (voir pages suivantes).

Si vous possédez moins de 2,5 ha de forêts en Natura 2000, les mesures générales qui suivent ne vous concernent pas. Référez-vous directement aux mesures classées par UG (voir pages suivantes).

+ de 2,5 ha de forêts admissibles en Natura 2000

Une mesure de gestion supplémentaire s'applique si vous possédez plus de 2,5 ha de forêts dites "admissibles".



+ de
2,5 ha

+ DE 2,5 HA DE FORÊT EN NATURA 2000

COUPES FORESTIÈRES

2 arbres morts/ha



ACTE INTERDIT

La coupe et l'enlèvement d'arbres morts qui n'assureraient pas le maintien des arbres morts couchés ou debout à concurrence de minimum 2 arbres morts par ha (circonférence supérieure à 125 cm à 1,5 m du sol) répartis si possible sur l'ensemble de la surface concernée et représentatifs du rapport entre feuillus et résineux.

Cette disposition n'est pas applicable aux arbres présentant une menace pour la sécurité publique situés le long des routes, chemins et sentiers au sens du Code forestier, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz ni aux arbres à forte valeur économique unitaire.

MG

Art 3, 2°

1 arbre d'intérêt biologique/2 ha



ACTE INTERDIT

La coupe d'arbres autres qu'à forte valeur économique unitaire^L, qui ne maintiendrait pas au moins un arbre d'intérêt biologique^L par 2 ha.

MG

Art 3, 3°

10 m de lisières étagées



ACTE INTERDIT

Toute intervention en lisière externe de massif^L qui n'assure pas le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives d'au moins 10 m de large comprenant au maximum 3 arbres de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol par 100 m linéaires.

MG

Art 3, 4°

+ de
2,5 ha

+ DE 2,5 HA DE FORÊT ADMISSIBLE EN NATURA 2000

ÎLOTS DE CONSERVATION (3 % DE LA SUPERFICIE DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE)



ACTE INTERDIT

Dans les îlots de conservation :

1. Toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement des bois et forêts et l'expression des dynamiques naturelles;
2. L'enlèvement des arbres morts jusqu'à leur décomposition;
3. Toute autre activité ou intervention à l'exclusion du contrôle du gibier, de la sécurisation des chemins et de l'organisation de l'accueil du public.

Les îlots de conservation sont :

1. Désignés dans les forêts admissibles à concurrence de 3 % de la superficie globale de la propriété forestière;
2. Constitués d'un ou de plusieurs éléments d'une surface individuelle de minimum 10 ares, pour autant que la surface de forêt éligible le permette;
3. Désignés préférentiellement en bordure de cours d'eau ou dans les zones de gros bois¹.

MG

Art 2

+ de
2,5 ha

FORÊTS PRIORITAIRES

UG 6



FORÊTS PRIORITAIRES

UG 6

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui sont très rares tant au niveau wallon qu'au niveau européen. Il s'agit principalement de forêts de ravins et de fortes pentes (appelées "érablières de ravins") et de boulaies tourbeuses (ou tourbières boisées). La rareté et la particularité de ces habitats forestiers justifient à elles seules l'importance de ces forêts pour notre biodiversité.

Ces forêts peuvent également abriter des espèces animales menacées et/ou protégées en Europe.

Objectif de conservation

Éviter toute altération de la structure et de la composition de ces milieux très rares.

Pour les propriétaires de + de 2,5 ha, pourquoi ne pas placer dans cette unité de gestion un îlot de conservation?

Le saviez-vous?

Ces forêts sont souvent situées dans des milieux difficilement accessibles (forte pente, sols tourbeux, etc.) où l'exploitation est quasi impossible. Elles sont composées d'une flore caractéristique de ces milieux qui deviennent de plus en plus rares. Ce sont des habitats Natura 2000 dits "prioritaires", c'est-à-dire qui nécessitent des mesures de protection plus strictes.

Pour aller plus loin

Ces forêts ont un potentiel de production très limité. Leur accessibilité rend les travaux sylvicoles difficiles et coûteux.

Il est préférable d'y pratiquer une sylviculture extensive, avec des prélèvements ponctuels de bois et en privilégiant la régénération naturelle.



Les boulaies tourbeuses sont des habitats forestiers très rares dont il subsiste quelques îlots en Wallonie.

UG 6

COUPES

Coupes à blanc



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Les coupes à blanc^L de peuplements feuillus d'essences indigènes:

- Au niveau de la coupe: sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans;

ET

- Au niveau de la propriété:

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.

MG

Art 4, 8°

Autres coupes



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants ou morts, sauf les arbres vivants à forte valeur économique unitaire^L et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz).

MP

Art 8, 2°



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

En forêt admissible^L, du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.

MG

Art 4, 6°



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants à forte valeur économique unitaire^L.

MP

Art 8, 3°

Bandes boisées en bordure de cours d'eau

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^L.	MG	Art 4, 7°
--	---	-----------	-----------

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation

 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG	Art 3, 1°
 ACTE INTERDIT	Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes (page 110).	MP	Art 8, 1° a

Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En forêt admissible^L, du 1^{er} avril au 30 juin : élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou de dégagements et abattage d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.	MG	Art 4, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.	MG	Art 4, 5°

UG 6

TRAVAIL DU SOL

 ACTE INTERDIT	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements^L.	MP Art 8, 1° c
---	---	--------------------------

FOSSÉS ET DRAINS

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.	MG Art 5, 2°

ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 ACTE INTERDIT	Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.	MP Art 8, 1° b
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 4, 9°

CHASSE

 ACTE INTERDIT	La création de gagnages impliquant le travail du sol.	MP Art 8, 1° d
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.	MG Art 5, 1°

LOISIRS ET CAMPEMENTS

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs. * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	MG Art 5, 3°
---	--	-----------------------------------

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	MG Art 5
---	---	-------------------------------

UG 6

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

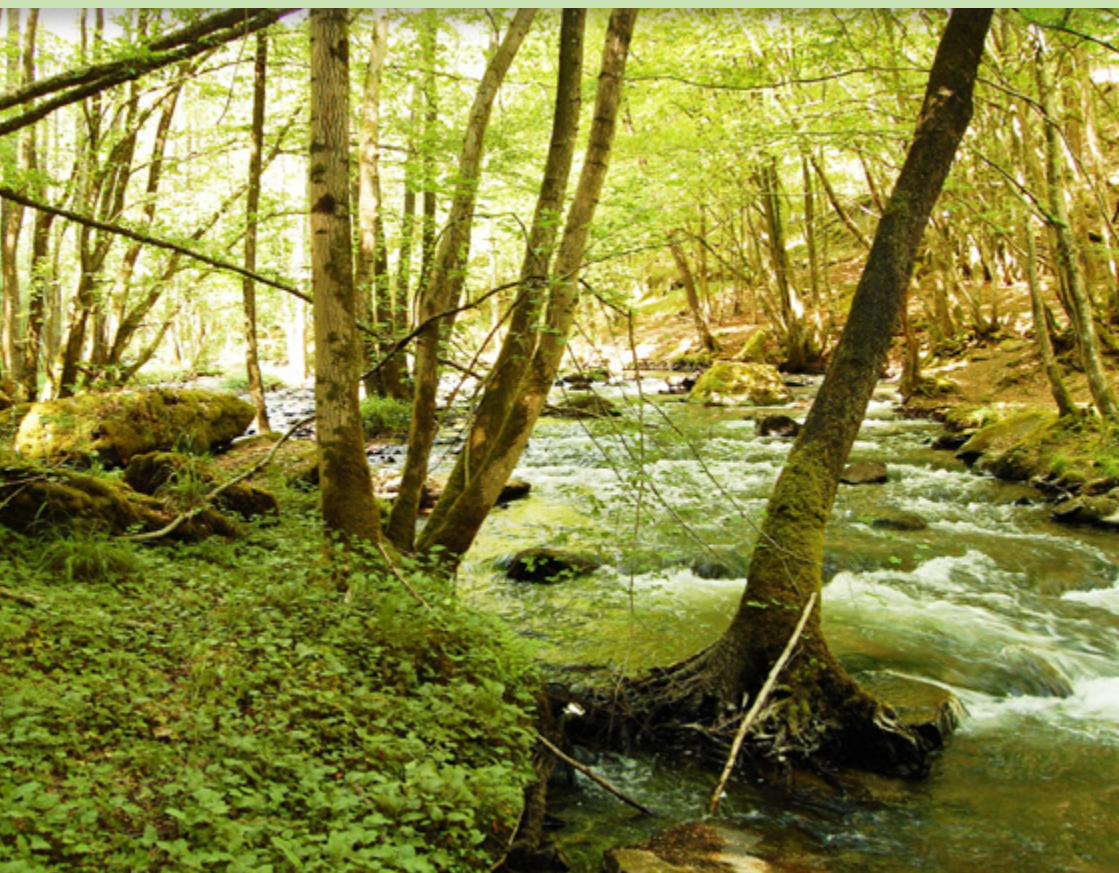
 ACTE INTERDIT	Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.	LCN
 ACTE INTERDIT	Sauf dérogation arrêtée par le Gouvernement, toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences édité par le Gouvernement, à l'exception des régénérations artificielles le long d'allées ou sur des surfaces inférieures à 50 ares d'un seul tenant par tranche de 5 hectares de bois et forêts d'un même propriétaire.	CF
 ACTE INTERDIT	Toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement.	CF
 ACTE INTERDIT	Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Non-respect des prescriptions du plan de secteur.	CoDT

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 6 sans être exhaustive.
 Les références légales des législations figurent en page 109.

UG 6

FORÊTS PRIORITAIRES ALLUVIALES

UG 7



FORÊTS PRIORITAIRES ALLUVIALES

UG 7

Cette unité de gestion reprend les forêts qui sont situées en bordure de cours d'eau (aussi appelées "ripisylves") ou de plans d'eau. Il s'agit principalement de forêts alluviales (situées sur des sols composés d'alluvions charriés par le cours d'eau) ou de forêts marécageuses.

Ces forêts sont particulièrement intéressantes pour la biodiversité car elles sont constituées d'une flore et d'une faune caractéristiques des milieux humides. Elles peuvent également abriter des espèces animales menacées et/ou protégées en Europe comme la loutre, le castor, la grenouille rousse ou le martin-pêcheur.

Objectif de conservation

Maintenir cet habitat forestier le long des cours d'eau en évitant son morcellement.

Le saviez-vous?

Les forêts alluviales sont également des habitats Natura 2000 dits "prioritaires". Toute coupe ou toute récolte de bois (vivant ou mort) sont soumises à autorisation.

Pour aller plus loin

Ces forêts correspondent à des couloirs écologiques qui jouent un rôle important pour la dispersion des espèces animales et végétales. Pour y favoriser la biodiversité, il est recommandé de les entretenir avec des éclaircies régulières de façon à alterner des zones fermées avec des zones ouvertes tout au long du cours d'eau.

UG 7



Le martin-pêcheur fréquente les berges des cours d'eau et des plans d'eau poissonneux.

COUPES

Coupes à blanc



Les coupes à blanc^L de peuplements feuillus d'essences indigènes:

- Au niveau de la coupe: sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans;

ET

- Au niveau de la propriété:

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.

MG

Art 4, 8°



Toute coupe ou toute récolte de bois (vivant ou mort), hormis l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation et les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemins de fer, lignes électriques et conduites de gaz).

MP

Art 9, 2° a

Autres coupes



En forêt admissible, du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.

MG

Art 4, 6°

Bandes boisées en bordure de cours d'eau

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires¹.	MG	Art 4, 7°
--	---	-----------	-----------

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation

 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG	Art 3, 1°
 ACTE INTERDIT	Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes (page 110).	MP	Art 9, 1° a

UG 7

Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En forêt admissible¹, du 1^{er} avril au 30 juin : élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou de dégagements et abattage d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.	MG	Art 4, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons	MG	Art 4, 5°



Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyrobroyage localisé sur les lignes des plantations.

MP

Art 9, 2° b

TRAVAIL DU SOL



Les modifications du relief du sol.
Ne sont pas visés les rechargements^L.

MP

Art 9, 1° c

FOSSÉS ET DRAINS



La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.

MG

Art 4, 2°



L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.

MG

Art 5, 2°

ENGRAIS ET AMENDEMENTS



Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.

MP

Art 9, 1° b



L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 4, 9°

BÉTAIL



L'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés^L, aux points d'abreuvement prévus dans un plan de gestion^L ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre. Cette mesure s'applique à la date fixée par le Gouvernement.*

MG

Art 4, 3°

* Pour les cours d'eau classés, la date a été fixée au 01/01/2015 (voir autre législation).

UG 7

CHASSE



ACTE INTERDIT

La création de gagnages impliquant le travail du sol.

MP

Art 9, 1° d



ACTE SOUMIS À NOTIFICATION

La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier

MG

Art 5, 1°

LOISIRS ET CAMPEMENTS



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).

MG

Art 5, 3°

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).

MG

Art 5

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS



ACTE INTERDIT

Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.

LCN

UG 7



ACTE INTERDIT

Sauf dérogation arrêtée par le Gouvernement, toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences édité par le Gouvernement, à l'exception des régénérations artificielles le long d'allées ou sur des surfaces inférieures à 50 ares d'un seul tenant par tranche de 5 hectares de bois et forêts d'un même propriétaire.

CF



ACTE INTERDIT

Toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement.

CF



ACTE INTERDIT

Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.

CoDT



ACTE INTERDIT

Non-respect des prescriptions du plan de secteur.

CoDT

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 7 sans être exhaustive.
Les références légales des législations figurent en page 109.

UG 7

FORÊTS INDIGÈNES DE GRAND INTÉRÊT BIOLOGIQUE

UG 8



FORÊTS INDIGÈNES DE GRAND INTÉRÊT BIOLOGIQUE

UG 8

Cette unité de gestion regroupe principalement les hêtraies à luzule (nom d'une plante typique de ce type de hêtraie) mais aussi d'autres peuplements feuillus dominés par le hêtre ou le chêne, comme les hêtraies acidophiles, neutrophiles ou calcicoles, les chênaies sèches, chênaies-boulaies acidophiles humides et les chênaies-charmaies humides.

Ces forêts sont composées d'arbres indigènes dans nos régions. C'est l'unité de gestion forestière qui couvre la plus grande surface en Natura 2000. Ces peuplements forestiers sont relativement fréquents en Wallonie mais sont plus rares à l'échelle européenne. Ces forêts peuvent également abriter des espèces animales menacées et/ou protégées en Europe.

Objectif de conservation

Maintenir cet habitat forestier en évitant toute altération de sa structure et de sa composition.



L'anémone des bois est une plante caractéristique des hêtraies neutrophiles.

Le saviez-vous?

La récolte de bois (bois de chauffage ou bois d'œuvre) reste tout à fait possible dans les UG 8, en gardant bien à l'esprit que, dans cette UG, pour réaliser une coupe à blanc¹ de plus de 1 ha, il faut obtenir l'autorisation du Département de la Nature et des Forêts. Rappelons que, dans cette UG, tout enrichissement ou transformation avec des espèces non indigènes (résineux, chêne rouge d'Amérique, etc.) est également soumis à autorisation.

Pour aller plus loin

Des indemnités supplémentaires sont disponibles pour les propriétaires qui désirent augmenter la largeur des lisières et/ou la surface des îlots de conservation¹.

Contactez Natagriwal ou le DNF pour en savoir plus.

UG 8

COUPES

Coupes à blanc



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Les coupes à blanc^L de peuplements feuillus d'essences indigènes:

- Au niveau de la coupe: sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans;

ET

- Au niveau de la propriété:

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.

MG

Art 4, 8°

Autres coupes



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

En forêt admissible, du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.

MG

Art 4, 6°

Bandes boisées en bordure de cours d'eau



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^L.

MG

Art 4, 7°

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation

 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 3, 1°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes (page 110).	MP Art 10, 2° a

Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En forêt admissible^L, du 1^{er} avril au 30 juin : élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou de dégagements et abattage d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.	MG Art 4, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons	MG Art 4, 5°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyrobroyage localisé sur les lignes des plantations.	MP Art 10, 2° c

UG 8

TRAVAIL DU SOL

 ACTE INTERDIT	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements^L.	MP Art 10, 1°
---	---	-------------------------

FOSSÉS ET DRAINS

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.	MG Art 5, 2°

ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.	MP Art 10, 2° b
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 4, 9°

CHASSE

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création de gagnages impliquant le travail du sol.	MP	Art 10, 2° d
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier	MG	Art 5, 1°

LOISIRS ET CAMPEMENTS

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs. * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	MG	Art 5, 3°
--	--	-----------	-----------

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	MG	Art 5
--	--	-----------	-------

UG 8

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS



ACTE INTERDIT

Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.

LCN



ACTE INTERDIT

Sauf dérogation arrêtée par le Gouvernement, toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences édité par le Gouvernement, à l'exception des régénérations artificielles le long d'allées ou sur des surfaces inférieures à 50 ares d'un seul tenant par tranche de 5 hectares de bois et forêts d'un même propriétaire.

CF



ACTE INTERDIT

Toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement.

CF



ACTE INTERDIT

Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.

CoDT



ACTE INTERDIT

Non-respect des prescriptions du plan de secteur.

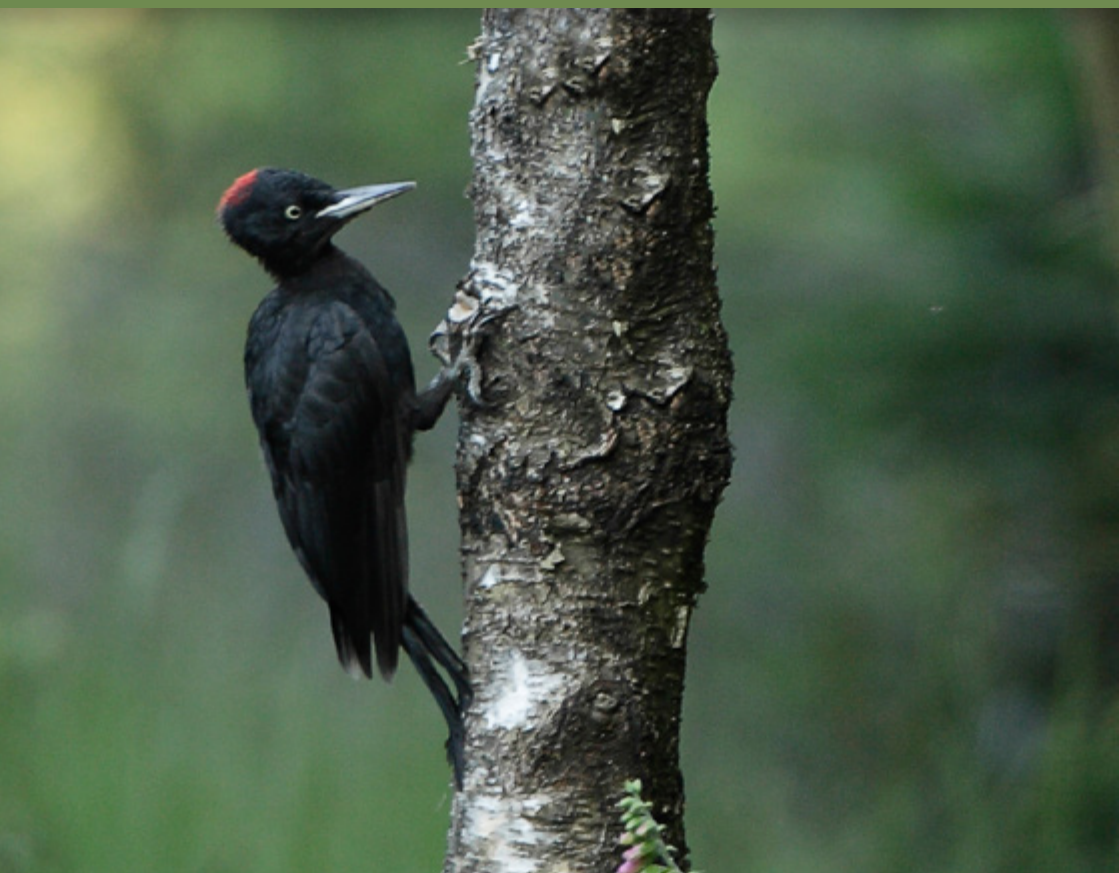
CoDT

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 8 sans être exhaustive.
Les références légales des législations figurent en page 109.

UG 8

FORÊTS HABITATS D'ESPÈCES

UG 9



FORÊTS HABITATS D'ESPÈCES

UG 9

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui peuvent abriter des espèces animales menacées de disparition en Europe et en Wallonie.

Citons par exemple différentes espèces d'oiseaux (le pic noir, le pic mar, le pic cendré, la gélinotte des bois, la bondrée apivore, la cigogne noire), plusieurs espèces de chauves-souris (le petit et le grand rhinolophe, les vespertilions de Bechstein et à oreilles échancrées, le grand murin et la barbastelle) ainsi qu'une espèce d'insecte inféodée aux milieux forestiers : le lucane cerf-volant. Ce sont des forêts feuillues indigènes autres que celles reprises dans les unités de gestion forestières précédentes.

Objectif de conservation

Conserver la structure et la capacité d'accueil (ressources alimentaires, zones de refuge, sites de reproduction, etc.) de ces habitats forestiers pour la faune.

Le saviez-vous?

Plus une forêt comporte de ligneux différents, plus sa faune et sa flore sont diversifiées. Chaque arbre ou arbuste possède un "potentiel biologique" qui est directement lié au nombre d'organismes animaux et végétaux qui lui sont liés. En général, les feuillus (comme le chêne, le hêtre, le merisier, les saules, le bouleau) ont un potentiel biologique plus élevé que les résineux.

Pour aller plus loin

Les chênaies sont des forêts riches en biodiversité, en particulier les zones de gros bois contenant des arbres de grandes dimensions. Les gros chênes branchus rempliront parfaitement le rôle d'arbre d'intérêt biologique si vous devez en désigner dans vos parcelles.

UG 9



Le lucane cerf-volant est un coléoptère massif inféodé au bois mort en forêt.

COUPES

Coupes à blanc



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Les coupes à blanc^L de peuplements feuillus d'essences indigènes:

- Au niveau de la coupe: sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans;

ET

- Au niveau de la propriété:

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.

MG

Art 4, 8°

Autres coupes



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

En forêt admissible, du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.

MG

Art 4, 6°

Bandes boisées en bordure de cours d'eau



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^L.

MG

Art 4, 7°

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation

 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 3, 1°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes (page 110).	MP Art 11, 2° a

Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En forêt admissible^L, du 1^{er} avril au 30 juin : élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou de dégagements et abattage d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.	MG Art 4, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons	MG Art 4, 5°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyrobroyage localisé sur les lignes des plantations.	MP Art 11, 1° b

UG 9

FOSSÉS ET DRAINS

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG	Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.	MG	Art 5, 2°

ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.	MP	Art 11, 1° a
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG	Art 4, 9°

CHASSE

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.	MG	Art 5, 1°
---	---	------------------	------------------



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

La création de gagnages impliquant le travail du sol.

MP

Art 11, 2° b

LOISIRS ET CAMPEMENTS



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).

MG

Art 5, 3°

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).

MG

Art 5

UG9

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

 ACTE INTERDIT	Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.	LCN
 ACTE INTERDIT	Sauf dérogation arrêtée par le Gouvernement, toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences édité par le Gouvernement, à l'exception des régénérations artificielles le long d'allées ou sur des surfaces inférieures à 50 ares d'un seul tenant par tranche de 5 hectares de bois et forêts d'un même propriétaire.	CF
 ACTE INTERDIT	Toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement.	CF
 ACTE INTERDIT	Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Modifier sensiblement le relief du sol sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Non-respect des prescriptions du plan de secteur.	CoDT

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 9 sans être exhaustive.
 Les références légales des législations figurent en page 109.

UG 9

FORÊTS NON INDIGÈNES DE LIAISON

UG 10



FORÊTS NON INDIGÈNES DE LIAISON

UG 10

Cette unité de gestion regroupe les forêts composées majoritairement de peuplements résineux ou feuillus non indigènes (chênes rouges, châtaigniers, etc.).

Ces forêts assurent la liaison entre des milieux intéressants pour la biodiversité et permettent une cohérence dans la forme générale d'un site Natura 2000. Il y a très peu de contraintes dans cette unité de gestion qui n'est pas un habitat Natura 2000 à proprement dit.

Le saviez-vous?

Après la coupe de peuplements résineux en Natura 2000, il est tout à fait possible de replanter du résineux pour autant que le Code forestier l'autorise et que les essences soient adaptées aux conditions locales.

Il convient toutefois de ne pas planter de résineux à moins de 12 m des berges de cours d'eau et plans d'eau.

UG 10

COUPES

Bandes boisées en bordure de cours d'eau



Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires^L.

MG

Art 4, 7°

Autres coupes



En forêt admissible, du 1^{er} avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.

MG

Art 4, 6°

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation



La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 3, 1°

Entretien de la végétation



En forêt admissible^L, du 1^{er} avril au 30 juin : élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou de dégagements et abattage d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.

MG

Art 4, 6°



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons

MG

Art 4, 5°

FOSSÉS ET DRAINS



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.

MG

Art 4, 2°



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.

MG

Art 5, 2°

UG 10

ENGRAIS ET AMENDEMENTS



ACTE SOUMIS
À AUTORISATION

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 4, 9°



ACTE SOUMIS
À NOTIFICATION

Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.

MP

Art 12 a

CHASSE

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.	MG	Art 5, 1°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La création de gagnages impliquant le travail du sol.	MP	Art 42 b

LOISIRS ET CAMPEMENTS

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs. * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	MG	Art 5, 3°
--	--	----	-----------

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	MG	Art 5
--	--	----	-------

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

 ACTE INTERDIT	Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.	LCN/ COND	
 ACTE INTERDIT	Plantation, développement de semis de résineux à moins de 6 m des berges des cours d'eau classés et des sources	LCN	

 ACTE INTERDIT	Sauf dérogation arrêtée par le Gouvernement, toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences édité par le Gouvernement, à l'exception des régénérations artificielles le long d'allées ou sur des surfaces inférieures à 50 ares d'un seul tenant par tranche de 5 hectares de bois et forêts d'un même propriétaire.	CF
 ACTE INTERDIT	Toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement.	CF
 ACTE INTERDIT	Toute coupe de plus de 3 ha dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de 50 % de feuillus sauf dérogation.	CF
 ACTE INTERDIT	Toute coupe de plus de 5 ha dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de 50 % de résineux sauf dérogation.	CF
 ACTE INTERDIT	Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Modifier sensiblement le relief du sol sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Non-respect des prescriptions du plan de secteur.	CoDT/ COND

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 10 sans être exhaustive.

Les références légales des législations figurent en page 109.

TERRES DE CULTURE ET ÉLÉMENTS ANTHROPIQUES

UG 11



TERRES DE CULTURE ET ÉLÉMENTS ANTHROPIQUES

UG 11

Cette unité de gestion regroupe les terres de culture en agriculture, ainsi que les éléments créés par l'homme (éléments dits "anthropiques") comme les chemins, routes, hangars, bâtiments, etc. Ces zones sont maintenues dans les sites Natura 2000 pour garantir la cohérence cartographique du réseau.

Aucune contrainte liée à Natura 2000 ne s'applique sur cette UG en forêt, à l'exception de la mesure générale relative aux gagnages artificiels. En zone agricole, les mesures concernent essentiellement les cours d'eau, les drains et la végétation en bordure de voiries.

Le saviez-vous?

Il est toujours possible de cultiver sur les terres de cultures en Natura 2000. Les contraintes liées aux engrais et épandages ne s'appliquent que sur une bande de 12 m en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau. Le labour est interdit à moins de 1 m des crêtes des berges fossés et des cours d'eau.

Attention également au respect des normes liées à la conditionnalité et au CoDT.

UG 11

TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés^L.	MG Art 3, 5°
 ACTE INTERDIT	À partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG Art 3, 6°
 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	En l'absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000, la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies^L en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	MG Art 4, 1°

Drains et fossés

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés^L, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion^L.	MG Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés^L et des drains fonctionnels existants.	MG Art 5, 2°

ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 4, 9°
--	---	------------------------

PLANTATION ET VÉGÉTATION

Plantation

 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	MG Art 3, 1°
---	--	------------------------

UG 11

Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.	MG Art 4, 5°
---	---	------------------------

CHASSE

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.	MG Art 5, 1°
--	---	------------------------

LOISIRS ET CAMPEMENTS

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs. * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	MG Art 5, 3°
---	--	-----------------------------------

DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	MG Art 5
---	---	-------------------------------

UG 11

RAPPEL D'AUTRES LÉGISLATIONS

 ACTE INTERDIT	Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation.	LCN/COND
 ACTE INTERDIT	Abattre une haie ou une allée sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Abattre des arbres isolés dans les zones d'espaces verts ainsi que des arbres, arbustes ou haies remarquables sans permis d'urbanisme.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Interdiction de tailler les haies entre le 15 avril et le 30 juin.	COND
 ACTE INTERDIT	Modifier sensiblement le relief du sol sans permis d'urbanisme.	CoDT/COND

 ACTE INTERDIT	Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion d'une réserve naturelle.	CoDT
 ACTE INTERDIT	Destruction de particularités topographiques et d'autres éléments fixes du paysage (fossés, talus, haies, arbres, mares, étangs...), sans permis d'urbanisme.	CoDT/ COND
 ACTE INTERDIT	Déroger au respect des périodes d'épandages.	CODE DE L'EAU/ COND
 ACTE INTERDIT	Epandage de fertilisants ou de produits phytosanitaires à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau et plans d'eau.	CODE DE L'EAU/ COND
 ACTE INTERDIT	L'exploitation des terres agricoles sur une distance d'1 m à compter du bord de la plate-forme de la voirie sauf traitement spécifique contre les invasives et sauf preuve de la jouissance de la bande d'1 m concernée.	COND
 ACTE INTERDIT	Installer une culture de plantes sarclées ou assimilées sur des parcelles à risques sauf exceptions prévues par l'AGW conditionnalité.	COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des prescriptions du plan de secteur	CoDT/ COND
 ACTE INTERDIT	Non-respect des mesures générales et des mesures particulières Natura 2000.	COND

Cette rubrique rappelle les dispositions les plus courantes dans l'UG 11 sans être exhaustive.
Les références légales des législations figurent en page 109.



ZONES SOUS STATUT
DE PROTECTION

UG TEMP 1



ZONES À GESTION
PUBLIQUE

UG TEMP 2



HÊTRAIES À LUZULE ET AUTRES
FEUILLUS NON DIFFÉRENCIÉS

UG TEMP 3

ZONES SOUS STATUT DE PROTECTION

UG TEMP 1

Cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection : les réserves naturelles agréées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique. Ces zones abritent une biodiversité intéressante tant au niveau wallon qu'europpéen, et leur gestion est déjà assurée par différents intervenants.

ZONES À GESTION PUBLIQUE

UG TEMP 2

Cette unité de gestion regroupe des zones gérées par l'administration. Dans la plupart des cas, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces, situés principalement en milieux forestiers (ce sont les forêts dites "domaniales"). D'autres terrains concernent des zones de friches ou des espaces verts.

HÊTRAIES À LUZULE ET AUTRES FEUILLUS NON DIFFÉRENCIÉS

UG TEMP 3

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui seront reprises dans le futur soit en UG 8, soit en UG 9. Ce sont des zones de hêtraies et de chênaies principalement. L'affectation de ces zones dans une de ces deux UG nécessite le passage d'un cartographe sur le terrain pour déterminer au mieux la végétation en place.

Important

Pour les UG temporaires situées **en milieux forestiers**, les mesures de l'**UG 8** sont d'application.

Pour les UG temporaires situées **en milieux agricoles**, les mesures de l'**UG 2** sont d'application.

Ces unités de gestion seront recartographiées ultérieurement et transférées vers l'UG correspondante.

UG
TEMP
1

UG
TEMP
2

UG
TEMP
3

Tableau récapitulatif des mesures générales et particulières par unité de gestion

TYPE DE TRAVAUX	MESURE DE GESTION	
TRAVAIL DU SOL	Destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies (AD en vigueur)	MG
	Destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies (sites sans AD)	MG
	Labour des terres agricoles < 1 m des berges des fossés	MG
	Modifications du relief du sol, sauf exception (voir UG)	MP
	Remblaiement total ou partiel des plans d'eau, bras morts, dépressions humides	MP
	Curage et entretien des eaux de surface, sauf exception (voir UG)	MP
	Toute conversion en culture	MP
	Tout labour, hersage, fraissage et semis, sauf exception (voir UG)	MP
DRAINS ET FOSSÉS	Création, creusement ou remise en fonction de drains et/ou fossés, sauf exception (voir UG)	MG
	Entretien des fossés et des drains fonctionnels existants	MG
PLANTATION ET VÉGÉTATION	Plantation et semis naturels de résineux < 12 m des berges des cours d'eau et plans d'eau	MG
	Entretien de la végétation des bords de voiries du 15/03 au 31/07	MG
	Élimination > 50% de la végétation et abattage d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence du 01/04 au 30/06 (en forêt admissible)	MG
	Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes	MP
	Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes, sauf exception (voir UG)	MP
	Dessouchage et destruction des rémanents, sauf exception (voir UG)	MP
	Sursemis en prairies, sauf pour travaux ponctuels de restauration de dégâts de sangliers	MP
	Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage, sauf exception (voir UG)	MP
COUPES (+ DE 2,5 HA DE FORÊTS EN NATURA 2000)	Toute coupe qui ne maintient pas au moins 2 arbres morts/ha de forêt	MG
	Toute coupe d'arbres qui ne maintient pas au moins 1 arbre d'intérêt biologique/2 ha de forêt	MG
	Toute coupe en lisière externe de massif qui ne maintient pas un cordon d'arbustes sur 10 m de large	MG
	Toute coupe qui ne maintient pas 3% d'îlots de conservation en forêt admissible	MG

MILIEUX AGRICOLES			MILIEUX FORESTIERS					MILIEUX AGRICOLES OU FORESTIERS				
UG 3	UG 4	UG 5	UG 6	UG 7	UG 8	UG 9	UG 10	UG 1	UG 2	UG 11	UG S1	UG S2
I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
A			I	I	I			I	I			
								I				
								N			A	
	A											
	A											
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
			I	I	A	N		A				
N	N	N						N	N			
				A	A	A	A					
A									I			
												A
I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I

I ACTES INTERDITS
 A ACTES SOUMIS À AUTORISATION
 N ACTES SOUMIS À NOTIFICATION

[] UNE CASE VIDE NE SIGNIFIE PAS SYSTÉMATIQUEMENT QUE LA MESURE EST PERMISE.
 SE RÉFÉRER AUX UNITÉS DE GESTION POUR UNE INFORMATION DÉTAILLÉE.

Tableau récapitulatif des mesures générales et particulières par unité de gestion (suite)

TYPE DE TRAVAUX	MESURE DE GESTION	
COUPES	Toute coupe à blanc > 1 ha de peuplements feuillus indigènes (à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans)	MG
	Toute coupe > 5% de la surface par propriété ≥ 100 ha de forêt sur 5 ans	MG
	Toute coupe > 5 ha de la surface par propriété < de 100 ha de forêt sur 5 ans	MG
	Toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires	MG
	Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants ou morts, sauf exception (voir UG)	MP
	Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants à forte valeur économique unitaire	MP
	Toute coupe ou toute récolte de bois (vivant ou mort), sauf exception (voir UG)	MP
ENGRAIS ET AMENDEMENTS	Épandage d'amendement et d'engrais minéral ou organique < 12 m des cours d'eau et plans d'eau	MG
	Stockage et épandage d'engrais minéral ou organique, sauf exception (voir UG)	MP
	Utilisation des engrais minéraux	MP
	Apports d'engrais organiques en dehors du 15/06 au 15/08, sauf exception (voir UG)	MP
PESTICIDES	Utilisation d'herbicides en dehors des cultures, bois et forêts, sauf exception (voir UG)	MG
PÂTURAGE ET FAUCHE	Tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le 15/06, sauf exception (voir UG)	MP
	Tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le 15/07	MP
	Toute fauche qui ne maintiendrait pas 5 % de bandes refuges non fauchées	MP
	Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage, sauf exception (voir UG)	MP
BÉTAIL	Accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau, sauf exception (voir UG)	MG
	Affouragement du bétail	MP
PÊCHE	Toute introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi sur la pêche	MP
CHASSE	Création et maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage	MG
	Création de gagnages impliquant le travail du sol	MP
LOISIRS ET CAMPEMENTS	Implantation d'infrastructures d'activités ou d'un hébergement de groupe temporaire	MG
URBANISME	Introduire une déclaration environnementale ou urbanistique	MG

MILIEUX AGRICOLES			MILIEUX FORESTIERS					MILIEUX AGRICOLES OU FORESTIERS				
UG 3	UG 4	UG 5	UG 6	UG 7	UG 8	UG 9	UG 10	UG 1	UG 2	UG 11	UG S1	UG S2
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
			A									
			N									
				A								
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
	I		I	I	A	A	N		I			
I												
A												
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
I									I			
	I											
A									I			
												A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	I								A			
								A				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
			I	I	A	N	N					
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

I ACTES INTERDITS
 A ACTES SOUMIS À AUTORISATION
 N ACTES SOUMIS À NOTIFICATION

UNE CASE VIDE NE SIGNIFIE PAS SYSTÉMATIQUEMENT QUE LA MESURE EST PERMISE.
 SE RÉFÉRER AUX UNITÉS DE GESTION POUR UNE INFORMATION DÉTAILLÉE.

Lexique

Affouragement : mise à disposition, pendant plusieurs jours consécutifs, d'un complément d'alimentation (fourrages grossiers tels foin ou ensilage, ou aliment concentré) à des animaux présents en prairie.

Arbre à forte valeur économique unitaire : arbre de qualité A ou B au sens des prescriptions reprises en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon adopté le 23/03/2011 (AGW portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 et aux sites candidats au réseau Natura 2000).

Arbre d'intérêt biologique : chêne dont le tronc mesure plus de 200 cm de circonférence à 1,5 m du sol, ou arbre à cavité (ou à défaut un arbre feuillu d'essence indigène) de 150 cm de circonférence à 1,5 m du sol, ou tout autre arbre désigné de commun accord par le propriétaire ou le gestionnaire et par le directeur du Département de la Nature et des Forêts compétent ou par son délégué.

Arrêté de désignation : document légal adopté par le Gouvernement wallon désignant un site Natura 2000 et définissant les enjeux biologiques, la cartographie des unités de gestion et les mesures de gestion à respecter.

Coupe à blanc : sont considérées comme coupes à blanc les coupes qui ne laissent pas, pour chaque hectare, au moins 75 m³ de bois fort tige dans les futaies et 25 m³ de bois fort tige dans les taillis sous futaie.

Cordon rivulaire : bande boisée arbustive ou arborescente qui occupe la berge d'un cours d'eau, d'une largeur maximale de 10 m et dont la discontinuité n'excède pas la hauteur des arbres qui la composent.

Fossés : Pentes opposées formant un "V" et d'une largeur maximale de 6 m, à l'exclusion des cours d'eau répertoriés à l'atlas des cours d'eau, des cours d'eau repris dans le fond cartographique de l'IGN et des canaux dont les murs sont en béton (article 47 de l'AGW du 12/02/2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs).

Lisière externe de massif : interface entre les bois et forêts au sens de l'article 2 du Code forestier et tout autre milieu.

Gagnage : toute parcelle aménagée par l'homme dans le but d'augmenter les ressources alimentaires du gibier.

Forêts admissibles : bois et forêts admissibles aux indemnités non-agricoles en conformité avec le programme de développement rural et l'attestation de l'organisme payeur ou son délégué. Dans les sites dont l'arrêté de désignation est adopté et publié au Moniteur belge au plus tard le 1^{er} janvier de l'année considérée, les surfaces de forêt admissibles sont les UG 6, 7, 8, 9 et les UG TEMP 1 et 3, ainsi toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt

(tels que les espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain), à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées en UG 10. Pour bénéficier de l'indemnité, le propriétaire ou gestionnaire privé doit disposer d'une surface cumulée induisant au moins une indemnité de 100€, soit minimum 2,5 ha.

Plan de gestion : les plans comprenant des mesures de gestion destinées ou contribuant à la conservation de la nature, à savoir :

- a. le plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale;
- b. le plan de gestion d'une réserve naturelle agréée;
- c. le plan de gestion d'une réserve forestière;
- d. les aménagements forestiers adoptés après le 13/09/2009 ou les aménagements forestiers existants avant cette date mais révisés conformément à l'article 64, alinéa 1^{er}, du Code forestier;
- e. l'avis d'expert délivré par le conseiller de Natagriwal pour une prairie de haute valeur biologique en application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/09/2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques.

Plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique : toute action menée ou imposée par l'autorité publique compétente pour limiter le développement d'une épizootie ou pour lutter contre des espèces invasives.

Point d'abreuvement aménagé : tout aménagement permettant l'abreuvement du bétail en limitant le piétinement des berges et en évitant le piétinement du lit du cours d'eau.

Prairies : pour les parcelles déclarées dans la demande unique, ce sont les prairies visées à l'article 1^{er}, 15°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/09/2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques, à savoir toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle-haute tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, pour l'année en cours, à l'exception des prairies temporaires.

Cette définition comprend les éléments topographiques présents sur la parcelle et constitutifs de l'habitat tels que les arbres indigènes, les haies indigènes et les mares visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/2015 (lui-même renvoyant à l'article 47 de l'AGW du 12/02/2015 exécutant le régime des paiements directs) ainsi que les buissons et arbustes d'essence feuillue indigène présentant une hauteur de plus d' 1,5 m et les bosquets de moins de 10 ares.

Lexique (suite)

Pour les parcelles non déclarées dans la demande unique, il s'agit de toute superficie couverte à plus de 50 % par des plantes herbacées et autres surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques importantes pour la conservation des habitats et habitats d'espèces, y compris les milieux rocheux et les vergers à hautes tiges.

Rechargement: tout apport de terres ou empiérement des chemins ou à l'entrée d'une parcelle pour permettre le passage aisé des animaux et des engins agricoles ou aux points d'abreuvement pour permettre l'abreuvement du bétail.

Sursemis en prairies: semis de plantes fourragères herbacées (graminées,

légumineuses, ...) sans travail systématique du sol (fraisage ou labour) et sans destruction du couvert en place.

Unité gros bétail: unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal. Dans l'UG 2 (page 24), le "pâturage à faible charge" correspond au pâturage à faible charge mentionné dans l'UG 3 (page 32) tandis que toute "autre modalité de gestion appropriée" peut correspondre à une charge encore inférieure (par exemple 0,5 UGB/ha.an).

- 1 UGB = un bovin $\geq$ 2 ans ou un équidé $>$ 6 mois
- 0,6 UGB = un bovin de 6 mois à 2 ans
- 0,4 UGB = un bovin de moins de 6 mois
- 0,15 UGB = un ovine ou un caprin $>$ 6 mois



Liste des abréviations

AD: Arrêté de désignation

AGW: Arrêté du Gouvernement wallon

ART: Article

CF: Code forestier

CoDT: Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017.

COND: Conditionnalité (AGW du 27/08/2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'AGW du 13/06/2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'AGW du 12/02/2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs).

Décret pêche: Décret du 27/03/2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

DNF: Département de la Nature et des Forêts

LCENN: Loi du 28/12/1967 relative aux cours d'eau non navigables

LCN: Loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature

MG: Mesure générale (AGW du 24/03/2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, modifié par l'AGW du 29/10/2012 et par l'AGW du 14/07/2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000).

MP: Mesure particulière (AGW du 19/05/2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, modifié par l'AGW du 30/04/2014).

RGCENN: Arrêté royal du 05/08/1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.

S1: Unité de gestion en surimpression "Moule perlière et Mulette épaisse".

S2: Unité de gestion en surimpression "Damier de la succise".

UG: Unité de gestion

UGB: Unité Gros Bétail

UG TEMP: Unité de gestion temporaire

Le saviez-vous?

Les mesures de gestion en Natura 2000 s'appliquent sans préjudice des autres dispositions légales auxquelles ce guide fait référence. Ces réglementations existent indépendamment de Natura 2000, qui ne fait que les rappeler! En vertu du principe de cumul des polices administratives, si plusieurs législations sont d'application, leurs prescriptions se cumulent. Les actes soumis à permis en vertu d'une autre législation ne doivent pas faire l'objet d'une dérogation ou d'une autorisation Natura 2000.

Liste des essences indigènes en Région wallonne

Espèces reprises dans l'annexe 2 de l'AGW du 24/03/2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000, modifié par l'AGW du 14/07/2016.

Alisier torminal *Sorbus torminalis*

Alouchier *Sorbus aria*

Aubépine épineuse *Crataegus laevigata*

Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*

Aulne glutineux *Alnus glutinosa*

Bouleau pubescent *Betula pubescens*

Bouleau verruqueux *Betula pendula*

Bourdaïne *Frangula alnus*

Buis *Buxus sempervirens*

Camérisier *Lonicera xylosteum*

Cerisier à grappes *Prunus padus*

Cerisier de Ste-Lucie *Prunus maaleb*

Charme *Carpinus betulus*

Chêne pédonculé *Quercus robur*

Chêne pubescent *Quercus pubescens*

Chêne sessile *Quercus petraea*

Cornouiller mâle *Cornus mas*

Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*

Epine-vinette *Berberis vulgaris*

Erable champêtre *Acer campestre*

Erable plane *Acer platanoides*

Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*

Frêne commun *Fraxinus excelsior*

Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*

Genévrier commun *Juniperus communis*

Hêtre *Fagus sylvatica*

Houx *Ilex aquifolium*

If commun *Taxus baccata*

Merisier *Prunus avium*

Néflier *Mespilus germanicus*

Nerprun purgatif *Rhamnus cathartica*

Noisetier, coudrier *Coryllus avellana*

Orme champêtre *Ulmus minor*

Orme des montagnes *Ulmus glabra*

Orme lisse *Ulmus laevis*

Peuplier noir *Populus nigra*

Peuplier tremble *Populus tremula*

Poirier commun *Pyrus pyraeaster*

Pommier sauvage *Malus sylvestris*

Prunellier *Prunus spinosa*

Saule à oreillettes *Salix aurita*

Saule à trois étamines *Salix triandra*

Saule blanc *Salix alba*

Saule cassant *Salix fragilis*

Saule cendré *Salix cinerea*

Saule des vanniers *Salix viminalis*

Saule marsault *Salix caprea*

Saule pourpre *Salix purpurea*

Saule roux *Salix atrocinerea*

Sorbier des oiseaux *Sorbus aucuparia*

Sureau à grappes *Sambucus racemosa*

Sureau noir *Sambucus nigra*

Tilleul à grandes feuilles *Tilia platyphyllos*

Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata*

Troène *Ligustrum vulgare*

Viorne mancienne *Viburnum lantana*

Viorne obier *Viburnum opulus*

111

113





Version 07/2017 - Imprimé avec encres végétales sur papier issu de forêts gérées durablement.



Avec le soutien de

